



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues de
l'Éducation nationale

DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION LORS DE LA PHASE INTRA-ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT 2023

Personnels enseignants du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS

- VU la loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 publiée au BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021 ;
- VU le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY recteur de l'académie de Reims ;
- VU Note de service ministérielle du 20 octobre 2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2023
- VU les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité.

ARRETE

Article 1 : les demandes d'affectation sur postes définitifs en établissement ou zone de remplacement formulées, au titre de la rentrée scolaire 2023, par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, titulaires, stagiaires ou sollicitant leur réintégration, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux et sur les postes à profil (POP), devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, **du 16 mars 2023 à 0h00 au 30 mars 2023 minuit.**

Article 2 : **doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique** les personnels actuellement affectés dans l'académie et dans les situations suivantes :

- personnels titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique, ou POP
- personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023,
- personnels devant réintégrer,
- stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste,
- personnels candidats aux fonctions d'ATER.

Article 3 : l'ensemble des agents participant au mouvement intra-académique 2023 **devront procéder eux-mêmes au téléchargement de leur confirmation de mutation** dans SIAM du 31 mars au 5 avril 2023.

Article 4 : les agents qui bénéficient d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et qui sollicitent une bonification pour affectation ou un changement d'affectation doivent déposer un dossier médical pour le **31 mars 2023** auprès du médecin du travail du rectorat.

Article 5 : les pièces justificatives doivent être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. **Aucune pièce ne sera acceptée après la date du 6 avril 2023.**

Article 6 : **après le 6 avril 2023**, seules seront étudiées les demandes de mutation ou de modification justifiées par les cas de force majeure énumérés ci-dessous :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent,
- personnels nommés dans l'académie postérieurement au mouvement inter-académique.

La demande formulée pour les raisons précitées ou la demande d'annulation sera **acceptée jusqu'au 19 mai 2023.**

Article 7 : l'affichage des barèmes s'effectuera sur SIAM / I-Prof **du 11 au 25 mai 2023.**

Article 8 : les résultats des opérations de mutation seront publiés à compter du 14 juin 2023.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines de l'académie et Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ou de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 7 mars 2023

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Sandrine Connan